

Direction de la Culture - Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de l'utilisation de la solution en ligne, à la société HEEDS, sise 36 impasse du Pré Paré à Saint- Julien-sur-Veyle (01540) représentée par son Directeur, Monsieur Fabrice ECOIFFIER, pour réaliser un support et accompagner l'équipe de la Grange à Musique.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec l'association HEEDS pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 596,13 € TTC.

La facture devra être déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Le paiement se fera par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 08 janvier 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'AGSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 20/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 20/01/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 20/01/2026



Renouvellement de la convention entre la Société HEEDS et la Ville de Creil – Année 2026

ENTRE :

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOORY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilitée par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

La société HEEDS, sise 36 Impasse du Pré Paret à Saint Julien Sur Veyle (01540), représentée par Monsieur Fabrice ECOIFFIER, Directeur d'autre-part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du service support et de l'accompagnement pour la solution en ligne HEEDS pour le compte de LA GRANGE A MUSIQUE sur l'année 2026. Cette prestation de service est nécessaire pour la gestion générale de l'activité de spectacles de la Grange à Musique.

Article 2 : CONDITIONS

En accord avec La Grange à Musique, le prestataire HEEDS aura pour mission d'assurer un service support et d'accompagner l'équipe de la Grange à Musique dans l'utilisation de la solution en ligne HEEDS.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à 1596,13€ TTC, (soit 1330,11€HT + 266,02€ TVA 20%). Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

La facture devra être transmise via Chorus :

<https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET + le code GM

La facture relative à cette prestation devra comprendre les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'Association
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4: LITIGE

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 08 Janvier 2026

Fabrice ECOIFFIER

Directeur



Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

